

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 30 janvier 2025

Procès-verbal n° 18

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734205 du 25/01/2025 – F.C. des NESTES 1 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des

*Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734491 du 25/01/2025 – U.S. du MARQUISAT 2 / SOUES C.F. 3
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- Une feuille de match papier a été rédigée réglementairement.
- Un arrêté municipal a été présenté à l'arbitre. Conformément au règlement, celui-ci a décidé de ne pas faire disputer la rencontre et a joint une photo de cet arrêté à son rapport.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU